

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE D'ART

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Finances
N° 2018-D-485

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu, la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art de GrandAngoulême,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 relative à la création d'une régie de recettes à l'école d'art est modifiée.

ARTICLE 2 : Pour le bon fonctionnement de la régie des mandataires pourront être désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 3 : L'article 2 de la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est complété comme suit :

La régie procède aux encaissements sur les sites suivants :

- 10, rue des acacias à Angoulême.
- rue Antoine de Conflans à Angoulême.
- 620, route de la Boissière à Dirac.

ARTICLE 4 : la régie de recette dispose d'un fonds de caisse de 300 €.

ARTICLE 5 : l'article 6 de décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant des fonds (espèces, chèques,...) dès que ceux-ci atteignent 15 000 €, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : l'article 9 de décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 1 220 €.

ARTICLE 7 : les autres articles de la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 demeurent inchangés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 10 décembre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **18 décembre 2018**
Publié ou notifié,
Le **18 décembre 2018**